

# GE\_GERICHTE P/25146/2024 vom 17. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25146\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25146_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/25146/2024 du 17 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/25146/2024 del 17 giugno 2025

## Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);BANQUE;TIERS;CONSULTATION DU DOSSIER;PROPORTIONNALITÉ | CPP.197; CPP.263; CPP.101; CPP.105.al1.letf

## Erwägungen

### E. 1

1.1. Le recours est déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du tiers saisi (art. 105 al. 1 let. f CPP) qui, titulaire de la relation bancaire visée, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP). 1.2.1. À teneur des art. 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP, les recours contre les décisions du Ministère public doivent être adressés à l'autorité de recours, soit à la Chambre de céans, dans un délai de 10 jours. Selon l'art. 384 CPP, le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision (let. b) et, pour les actes de procédure non notifiés par écrit, dès que les personnes concernées en ont eu connaissance (let. c). Si la loi prévoit une notification écrite ultérieure des décisions, le début du délai se calcule selon l'art. 384 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_537/2019 du 25 novembre 2020, consid. 4.2; 1B\_210/2014 du 17 décembre 2014 consid. 5.2 et 5.4 et les références citées). Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité (ATF 142 IV 125 consid. 4.3), et celle-ci supporte les conséquences de l'échec de la preuve lorsque la notification est contestée (ATF 129 I 8 consid. 2.2; 124 V 400 consid. 2a). 1.2.2. En l'espèce, l'ordonnance de séquestre du 17 juin 2025 a été notifiée par le Ministère public à la seule banque concernée, à laquelle il n'a pas été fait interdiction de communiquer la mesure aux titulaires des comptes visés. La recourante allègue en avoir eu connaissance par la banque le 9 juillet 2025. Partant, son recours, expédié le 18 juillet 2025, l'a été dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP) et est donc recevable.

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

L'objet du recours est circonscrit à l'ordonnance de séquestre du 17 juin 2025 signifiée à C\_\_\_\_\_, de sorte que la recourante ne saurait, par ce biais, contester d'éventuels autres séquestres auprès d'autres banques.

### E. 4

La recourante ayant reçu copie de l'ordonnance de séquestre du 17 juin 2025, sa conclusion tendant à sa transmission n'a plus d'objet.

## **E. 5**

La recourante persiste à demander l'accès au dossier, malgré le refus du Ministère public.

### **E. 5.1**

Concrétisant le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) ainsi que les garanties relatives à un procès équitable et aux droits de la défense (art. 6 par. 3 CEDH et 32 al. 2 Cst.), les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP permettent aux parties de consulter le dossier de la procédure pénale. En tant que personne touchée par un acte de procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, la recourante peut se voir reconnaître la qualité de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts (art. 105 al. 2 CPP). À ce titre, elle ne saurait prétendre à un droit à la consultation de l'intégralité du dossier de la procédure pénale, mais uniquement aux éléments du dossier pertinents pour l'exercice de ses droits de défense (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_593/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.2; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n.°29 ad art. 105).

### **E. 5.2**

Même si la qualité de partie lui est reconnue en application de l'art. 105 al. 2 CPP, la recourante n'a pas pour autant le droit de consulter le dossier à ce stade de la procédure. L'art. 101 al. 1 CPP prévoit en effet que les parties peuvent consulter le dossier "au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves essentielles". Or, en l'occurrence, l'instruction n'en étant qu'à ses débuts, aucun prévenu n'a encore été entendu à ce stade et il n'apparaît pas que les preuves essentielles aient été administrées.

## **E. 6**

La recourante estime que les conditions du séquestre ne sont pas réalisées, faute de lien économique entre elle et D\_\_\_\_\_, qui n'était plus organe ni ayant droit économique de la société.

### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d) ; si la mesure porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu, une retenue particulière doit être observée (art. 197 al. 2 CPP). Au sens de l'art. 263 al. 1 CPP, le séquestre de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi et peut être ordonné notamment lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d).

### **E. 6.2**

Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure. De même, il faut pouvoir établir un lien

de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction poursuivie; en début de procédure, la seule probabilité de ce lien suffit, la mesure devant pouvoir être ordonnée rapidement, ce qui exclut la résolution de questions juridiques complexes. Il importe toutefois là aussi que les présomptions se renforcent au cours de l'enquête (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1 et les arrêts cités; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 22, 25 et 26 ad art. 263).

### **E. 6.3**

En l'espèce, il existe manifestement à ce stade précoce de l'instruction des soupçons d'infractions pénales suffisants à l'encontre de D \_\_\_\_\_ notamment, lequel conserverait encore des liens financiers avec la recourante. Les pièces produites par cette dernière ne sont en effet pas propres à démentir tout lien économique existant entre elle et l'intéressé, quand bien même ce dernier n'est plus membre du conseil d'administration depuis le 17 octobre 2025, selon l'extrait du registre du commerce produit. Sous l'angle du changement d'actionariat en effet, il n'est aucunement établi que D \_\_\_\_\_ aurait effectivement vendu la totalité de ses actions de la recourante à H \_\_\_\_\_ GmbH en décembre 2023, la simple lettre de D \_\_\_\_\_ produite ne reflétant tout au plus qu'une simple intention. Le prix de vente des actions n'est pas non plus connu. Enfin, aucune copie du registre des actionnaires et ayant droits économiques à jour n'a été remise. Partant, les conditions posées par les art. 197 et 263 CPP sont remplies. Le séquestre apparaît également conforme au principe de la proportionnalité, la recourante ayant été autorisée par le Ministère public à lui soumettre des demandes de "n'empêche" pour le paiement de ses factures usuelles, de sorte que la poursuite de ses activités commerciales demeure préservée.

### **E. 7**

Le recours sera ainsi rejeté.

### **E. 8**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.